



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport  
des marchandises dangereuses: marquage et étiquetage****Utilisation de la marque désignant les quantités limitées dans  
le transport aérien****Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses<sup>1</sup>**

1. Sur la base des recommandations du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) de l'OACI, le Sous-Comité a adopté, dans la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, la marque «Y» (fig. 3.4.2) pour désigner les colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses, qui remplissent les conditions de l'OACI en la matière. Cette nouvelle marque et les dispositions y relatives figurent aux paragraphes 3.4.8 et 3.4.9 du Règlement type. Le présent document a pour but de préciser les conditions dans lesquelles elle peut être utilisée.

**Contexte**

2. Au moment où de nouvelles prescriptions en matière de quantités limitées étaient élaborées par le Sous-Comité, on a pris conscience du risque de confusion dans les cas où des colis contenant des quantités limitées remplissant les conditions de l'OACI devaient être transportés par voie terrestre. Alors que les colis de l'OACI contenant des quantités limitées doivent satisfaire à tous égards aux prescriptions de l'ONU en matière de quantités limitées, les étiquettes de danger et l'indication du numéro ONU et de la désignation officielle de transport nécessaires dans le transport aérien pourraient inciter les entreprises de transport par route, par chemin de fer et par voies navigables à considérer que les colis

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

contenant des quantités limitées destinés au transport aérien doivent être traités comme des marchandises dangereuses parfaitement en règle. Pour éviter toute confusion, le DGP de l'OACI a proposé que la marque «Y» soit réservée aux colis contenant des quantités limitées destinés au transport aérien.

3. Tout en permettant d'éviter le risque de confusion évoqué plus haut, cette marque pose une nouvelle question, à savoir: «lorsque le colis n'est pas destiné au transport aérien, quelles dispositions doit-il respecter pour pouvoir porter la marque “Y”?»

4. De nombreux petits colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses satisfont aux prescriptions de l'OACI en la matière, même s'ils sont dans leur grande majorité transportés par la route, le rail ou les voies de navigation intérieure. Le transport aérien est souvent réservé aux rares cas dans lesquels le gain de temps ou la distance à parcourir justifient le surcroît de coût. Même si la plupart de leurs colis ne sont pas transportés par voie aérienne, de nombreux expéditeurs préfèrent apposer sur ceux-ci la marque «Y» au lieu de celle de la figure 3.4.1 et réserver les étiquettes de danger et autres marques prescrites par l'OACI aux rares colis transportés par voie aérienne. Ce faisant, ils s'évitent de devoir marquer à nouveau les colis portant déjà la marque «Y» lorsqu'ils choisissent de les expédier par voie aérienne.

5. Bien que le texte actuel du paragraphe 3.4.8 précise que les colis contenant des quantités limitées **destinés au transport aérien** doivent être conformes à toutes les dispositions de l'OACI en la matière qui figurent au chapitre 4 de la partie 3, le texte n'indique pas dans quelles conditions la marque «Y» peut être apposée sur un colis qui n'est pas destiné au transport aérien. Les dispositions de l'OACI stipulent que les colis doivent porter les étiquettes de danger et les autres marques pertinentes (par exemple la désignation officielle de transport, le numéro ONU et les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire). Considérant que la marque «Y» a principalement pour but d'éviter toute confusion lorsque des colis contenant des quantités limitées destinés au transport aérien sont transportés par voie terrestre ou par voies navigables, le DGAC ne croit pas que le Sous-Comité ait eu l'intention de faire du respect des dispositions de l'OACI en matière de marquage et d'étiquetage une condition à l'apposition de la marque «Y» sur des colis qui, à tous autres égards (respect des instructions d'emballage pertinentes de l'OACI et respect des prescriptions en matière de différence de pression pour les emballages intérieurs contenant des liquides), satisfont aux prescriptions de l'OACI en matière de quantités limitées mais qui ne sont pas destinés au transport aérien.

## Proposition

6. Le DGAC propose de modifier le paragraphe 3.4.8 pour préciser dans quelles conditions la marque désignant les quantités limitées «Y» peut être apposée sur des colis qui ne sont pas destinés au transport aérien, en ajoutant à la fin du texte actuel une phrase libellée comme suit:

«Les colis qui ne sont pas présentés à l'expédition pour le transport aérien peuvent porter le marquage représenté à la figure 3.4.2 à condition qu'il soit conforme aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, à l'exception de celles qui concernent l'étiquetage et le marquage.»